

absurde de l'infériorité intellectuelle de la plus belle, comme de la plus aimable moitié du genre humain. Car, disons-le à la gloire des temps modernes, si comme dans les beaux jours de la chevalerie, nous faisons des sacrifices moins couteux dans le service de la beauté, nous leur rendons un hommage plus flatteur; et soumis aujourd'hui plus à la séduction de leur esprit, qu'autrefois à l'empire de leurs charmes, nos offrandes leur font exercer cette délicatesse de pensées et cette subtilité de raisonnement qui leur donneraient à juste titre la supériorité sur l'autre sexe, si d'autres facultés liées à son organisation physique, n'assuraient à l'homme l'ascendant que sa destination lui marque.

Les leçons publiques sont à la fois un moyen d'instruction et une source recreative. Si la lecture est pour plusieurs un travail fatigant, si la conversation est bornée dans son influence, les leçons publiques, sans provoquer l'esprit à de grands efforts, communiquent à des centaines d'individus le travail et les lumières des temps passés et présents. Comme objet d'amusement, elles font diversion à des plaisirs d'un genre moins innocent. En réveillant une noble ambition, elles font naître le goût des sciences, et servent à propager des opinions utiles et honorables, surtout lorsque le professeur possède, comme Mr. VIGER, des idées libérales et étendues jointes à un désir de servir son pays qui n'a besoin que d'être plus commun.

Dans le sujet qu'il traite, Mr. Viger s'élève, à chaque instant, à des considérations nobles et importantes. Il appuie judicieusement et avec force sur l'indispensable nécessité de la connaissance de l'histoire pour interpréter sûrement les lois; vérité frappante dans ce pays, où notre code, composé du Droit de plusieurs peuples, nous force à chercher ailleurs que dans nos mœurs, nos usages, notre localité et nos annales mêmes, les motifs de plusieurs lois, qui n'en sont pas moins pour nous des règles d'action, pour avoir vu le jour sous des circonstances qui nous sont étrangères. L'exemple le plus sensible que Mr. Viger pût trouver pour prouver sa doctrine, est bien choisi dans l'origine du droit féodal en Europe, comparé avec son introduction dans ce pays. Là c'était un droit dérivant de l'esclavage, embrassant d'un côté tout les droits, tous les privilèges, et laissant à peine, de l'autre, les moyens d'existence; mais ici les fiefs, en aggrandissant leurs possesseurs, n'ont point restreint chez leurs vassaux la jouissance des droits civils. Cependant quelque heureuse que soit l'idée de Mr. Viger, en comparant la concession des fiefs de ce pays à un fidéi-commis, nous ne pouvons dire qu'elle rencontre la nôtre, à moins que l'obligation d'exécuter le fidéi-commis ne se restreigne aux premiers temps de l'établissement de la colonie.

Entr'autres époques que Mr. Viger a fixées dans l'histoire légale du Canada, l'établissement de l'évêché en 1659, d'où peut dater l'introduction du droit canonique qui a force en ce pays; du